



# REGLEMENT INTERIEUR

## « LES PORTES-LANCES DU BEAUJOLAIS »

### JEUNES SAPEURS-POMPIERS

**Nom et Prénom** : \_\_\_\_\_

#### Article 1 :

Il faut entendre par « jeunes sapeurs-pompiers » des garçons et des filles de 11 à 18 ans demeurant sur les communes du C.I.S BEAUJEU/FLEURIE et des alentours. Les Candidats sont retenus après sélections. Un enfant, ancien JSP, renvoyé d'une autre section (en ou hors département) ne pourra être retenu. Un enfant ayant résilié ou suspendu son engagement au sein d'une section de l'ADMJSP devra exprimer par écrit sa volonté d'intégrer notre section, la décision sera prise par le conseil d'administration après étude du dossier et réussite des sélections.

#### Article 2 : Cours

Les entraînements ont lieu

- les mardis et jeudis de 19h à 21h ainsi que les samedis de 9h à 12h.

Les cours pourront se dérouler en différents lieux (salle des sports, casernes, sites de manœuvres extérieurs, ...) Généralement le lieu sera précisé lors du cours précédent et/ou notifié sur le planning envoyé par mail ou consultable sur le site internet.

Les parents ne sont pas admis lors des différents cours mais pourront si besoin en est, accompagner afin de renforcer l'encadrement lors des compétitions ou manifestations.

#### Article 3 :

Les Jeunes Sapeurs Pompiers, leurs parents, ainsi que les encadrants doivent **respecter les horaires** sauf accord préalable pris avec l'encadrement pour les jsp et avec le bureau pour les encadrants.

La responsabilité de la section ne sera engagée que pendant les heures de cours (19h-21h ou 9h-12h, ainsi que sur les horaires des compétitions) ou dès la prise en charge des enfants par un encadrant en dehors de ces créneaux.

#### Articles 4 :

Tous Jeune Sapeur Pompier manquant un ou plusieurs entraînements devra, lors de sa rentrée présenter un mot signé de ses parents ou un certificat, pour le ou les motifs d'absence.

#### Article 5 :

A chaque entraînement ou compétition, les Jeunes Sapeurs Pompiers seront impérativement en possession de leur tenue de sport réglementaire.

\* Tenue de sport : maillot, short ou cuissard, survêtement, basket.

\* Contenu du sac de sport : serviette de toilette, bouteille d'eau, maillot de rechange, ainsi qu'une 2<sup>ème</sup> paire de basket de salle, cahier et stylo.

En cas de problème avec la tenue de sport, les JSP devront le signaler avant le début du cours aux encadrants présents.

#### Article 6 : Cotisation JSP

- Le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- Elle est indivisible, due pour l'année complète et payable **EXCLUSIVEMENT** par chèque ou virement dans un délai de **30 jours**, après réception du mail « d'appel à cotisations ».

En cas de non respect de ce délai le jeune ne sera plus accepté en cours et les effets seront restitués à la section, jusqu'à régularisation et validation du retour par le bureau.

- En cas de renvoi définitif ou de démission aucun remboursement ne pourra être réclamé.

#### Article 7:

Les animateurs devront se conformer aux directives et au règlement, et avoir un langage correct vis-à-vis des JSP.

Les animateurs, aides animateurs, moniteurs ou tout autre personnel SP dont la tenue n'est pas réglementaire et irréprochable (coupe de cheveux, rasage, maquillage, etc...) ne pourront en aucun cas faire de remontrance aux J.S.P. en particulier sur leur tenue.

#### Article 8 :

Pour l'ensemble des manifestations, compétitions, entraînements et cours, **le port de collier, bracelets, bagues, boucles, piercing ou assimilés seront interdits pour les JSP afin d'éviter les accidents, pertes ou détériorations.**

La coupe de cheveux devra être correcte (court pour les garçons, nuque et oreilles dégagées, et cheveux attachés pour les filles)

L'usage des téléphones portables est interdit durant les cours (JSP et encadrants).

#### Article 9 :

Les entraînements, cérémonies, compétitions **sont obligatoires.**

Toute absence non justifiée pourra être sanctionnée.

Le jeune qui fait preuve d'indiscipline, d'irrespect sera immédiatement mis à pied et son contrat d'engagement pourra être résilié sans préavis.

Le jeune qui manquera sans excuse valable **plus de 4 séances consécutives sera** considéré comme démissionnaire et par conséquent radié de l'association sans remboursement des cotisations après réunion du conseil d'encadrement.

#### Article 10 :

Pour tout renseignement ou réclamation, s'adresser aux moniteurs, aux membres du bureau ou au président.

Les décisions prises par le bureau sont sans appels.

#### Article 11 :

Les demandes d'inscription initiales à l'association doivent être formulées par écrit via le formulaire en téléchargement sur le site internet ou disponible à la caserne.

Les renouvellements d'engagement doivent être accompagnés d'un certificat médical (réalisé par un médecin pompier) précisant l'aptitude aux sports et autres activités liées à la formation. Cette visite médicale annuelle est à la charge des parents et devra être pratiquée avant la date fixée par l'encadrement.

#### Article 12 : Matériel

Des effets vestimentaires et matériels sont confiés à chaque parent de Jeunes Sapeurs Pompiers contre une caution de 150€.

**Le port de ces tenues n'est autorisé que pour les manifestations dûment reconnues par les responsables de l'association.**

Ces effets sont la propriété de l'association et pourront être repris à tout moment.

Une revue de paquetage sera réalisée 2 fois par an.

Tout effet vestimentaire ou matériel détérioré ou perdu sera remboursé par les parents au tarif en vigueur.

Suite à un renvoi, résiliation ou démission, la réintégration de la totalité des effets (habillement, livres et classeurs,...) se fera le mardi suivant la réception du courrier signifiant la date de prise d'effet.

#### Article 13 :

La réinscription en « année suivante » n'est pas systématique.

Le renouvellement du contrat d'engagement fera l'objet d'une étude individuelle par le conseil d'administration en fin d'année.

Les Jeunes Sapeurs Pompiers non retenus pour la saison suivante seront informés après rencontre avec les parents, en fin de saison.

#### Article 14 :

Les sélections des Jeunes Sapeur Pompier pour les compétitions comme le challenge de la qualité se font par les moniteurs, en fonction de leurs compétences, tout en tenant compte des souhaits des enfants.

#### Article 15 :

Les Jeunes Sapeur Pompier, ainsi que leurs parents devront se soumettre scrupuleusement à ce règlement. Tout manquement à ce dernier entraînera une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement, ni indemnité.

#### Article 16 :

En déplacement, les Jeunes Sapeurs Pompier devront impérativement rester à proximité de l'encadrement. Ponctuellement, en cas de manque d'encadrants (activité opérationnelle, formation ou maintien des acquis), la section pourra faire appel à des parents pour renforcer l'équipe d'encadrement.

Tout déplacement hors groupe sera soumis à l'autorisation des moniteurs ou des accompagnants.

#### Article 17 : Encadrement

Chaque moniteur (animateur et aide animateur) devra remplir, la charte du formateur et s'y tenir.

Chaque animateur titulaire du brevet d'animateur reversera annuellement, à la section, vingt (20) heures de vacation de son grade,

Chaque aide-animateur reversera, annuellement, à la section, dix (10) heures de vacation de son grade.

Ces reversements pourront être arrêtés sur simple décision du bureau, pour une année, renouvelable.

#### Article 18 :

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le conseil d'administration via le secrétaire au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour en est établi par le conseil d'administration afin que ses délibérations soient valables.

L'assemblée générale doit réunir au moins le quart de ses membres. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera adressée dans le mois suivant la première réunion. Les décisions de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de participants.

#### Article 19 :

Les représentants des jeunes au conseil d'administration sont élus à bulletins secrets (1 par année de JSP).

Le mandat de ces représentants est annuel. Un représentant peut être rééligible.

Le personnel d'encadrement (sapeur-pompier ou extérieur) fait partie du conseil d'administration.

Les parents éliront un représentant et un suppléant dans chaque année d'enseignement soit 8 personnes. Les parents de JSP étant pompiers en activité, ne pourront pas se présenter à cette élection afin de garantir l'impartialité du bureau.

#### Article 20 :

Un comité exécutif, le bureau, (composé du président, du vice président, du secrétaire et de son adjoint, du trésorier et de son adjoint, ainsi que des 4 parents) est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut engager la politique de l'association, mais ne peut se substituer au conseil d'administration auquel il doit rendre compte de sa gestion.

#### Article 21 :

Le vice-président peut recevoir du président des pouvoirs de décision pour la vie courante de l'association. Ces pouvoirs doivent être précisés, définis et limités dans le temps par une lettre signée par le président et conservée dans le registre de délibération du conseil d'administration auquel il est rendu compte de cette délégation.

#### Article 22 :

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'assemblée générale. Ils peuvent être membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

#### Article 23 :

Le programme des activités de l'association est fixé par le président qui est garant de l'application des directives de l'ADMJSP, du SDMIS et de la FNSPF.

#### Article 24 :

L'association des Jeunes Sapeurs Pompiers pourra être informée de toutes fautes de comportements :

- 1) Par les établissements scolaires.
- 2) Par les parents ou tuteurs,
- 3) Personnels de l'encadrement

Un barème de sanctions valable pour la **TOTALITE** des membres de l'association (JSP et encadrants) pourra être appliqué en fonction de la faute commise :

- L'avertissement verbal,
- L'avertissement écrit,
- Le renvoi temporaire,
- Le renvoi définitif.

Les avertissements sont archivés et valables pendant la totalité de la formation de Jeune Sapeur Pompier ou de la « carrière » de l'encadrant au sein de la section.

En cas de manquement aux principes déontologiques, aux valeurs et à l'éthique des sapeurs pompiers, un encadrant pourra perdre la faculté d'enseigner au sein de la section.

#### Article 25 :

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau et validé par le conseil d'administration.

Ce dernier sera susceptible d'évoluer en cours d'année et sera validé lors des assemblées générales.

#### Article 26 :

Chaque année aura lieu l'arbre de Noël pour les JSP ainsi que pour les enfants des encadrants (jusqu'aux 11 ans de l'enfant de l'encadrant, âge auquel il est possible d'intégrer la section en tant que JSP).

Le bureau, représentant la section, participera aux différents événements de la vie des encadrants (mariage, décès, naissance) par l'envoi de fleurs, présence, cadeau, ou autres.

Date :

(1) Signatures précédées de la mention « **lu et approuvé** »

Le Jeune Sapeur Pompier (1)

Les Parents (1)